



Année universitaire 2022-2023

Cours de M. Coulibaly
Professeur agrégé de droit public



LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COMMERCIAUX INTERÉTATIQUES

▶ CHAPITRE 3.4

Ce chapitre 3.4 résume les deux chapitres de la seconde partie du cours

▶ **Version « Examens » (amplement suffisante) :**
mardi 6 décembre 2022

Nota bene : Cette version « Examens » du cours est plus que **suffisante**

1. pour tout type d'épreuve d'examen
2. et, le cas échéant, pour les **deux sessions**.

www.lex-publica.com

Sommaire

(interactif à l'écran)

PARTIE II – Le règlement juridictionnel des différends commerciaux interétatiques

► **CHAPITRE 3.4** – Résumé des chapitres I et II de la seconde partie de ce cours1

I – La nomenclature du règlement des différends commerciaux1

II – Les différentes étapes du règlement des différends commerciaux2

► **CHAPITRE 3.4** – Résumé des chapitres I et II de la seconde partie de ce cours



Ce chapitre 3.4 résume le contenu des chapitres 1 et 2 qui le suivent.

Autrement dit, ce chapitre 3.4 résume toute la seconde partie de ce cours.

☞ Par conséquent, pour ce qui est de cette seconde partie du cours, **vous avez le choix** :

1. Soit lire uniquement ce chapitre 3.4
2. Soit lire la totalité des chapitres 1 et 2 qui le suivent.

Quel que soit votre choix, il suffira amplement pour traiter le sujet de l'épreuve d'examen.

Ce chapitre 3.4 comprend deux parties :

Première partie : I - La nomenclature du règlement des différends commerciaux

Deuxième partie : II - Les différentes étapes du règlement des différends commerciaux

Explication : Dans la première partie de ce chapitre 3.4, nous exposons et expliquons les termes et expressions que nous emploierons dans la seconde partie.

I – La nomenclature du règlement des différends commerciaux

Nomenclature : Ensemble des termes employés dans une science, une technique, un art, etc. (Le Petit Robert)

Comme nous l'avons annoncé plus haut, voici l'exposé et l'explication des termes et expressions nécessaires à la compréhension du II - Les différentes étapes du règlement des différends commerciaux :

☞ **ORD** : **O**rgane de règlement des **d**ifférends. C'est un organe de l'OMC qui remplit deux fonctions majeures dans le processus de règlement des différends :

1. Il prend la décision de mettre en place le « groupe spécial » chargé de statuer sur un différend (Décision prise, au sein de l'ORD, selon la règle du consensus négatif).
2. Il adopte et rend contraignant pour les parties le rapport du « groupe spécial » ou de l'Organe d'Appel (Décision également prise, au sein de l'ORD, selon la règle du consensus négatif).

Précision : L'ORD n'est autre que le Conseil général de l'OMC, où sont représentés tous les membres de l'Organisation.

*

☞ **Groupe spécial** : En anglais, *panel*. Groupe spécial, tel est le nom donné à la juridiction de premier degré de trois membres, chargée de statuer sur un différend opposant deux ou plusieurs membres de l'OMC.

En somme, à l'OMC, on appelle « groupe spécial » ce que partout ailleurs on appellerait simplement *tribunal* ou *cour*.

La décision rendue par un groupe spécial ne s'appelle pas *jugement* ou *arrêt*, mais « **rapport** » !

L'ORD met en place un groupe spécial différent pour chaque affaire.

*

☞ **Organe d'Appel** : Juridiction permanente de second degré de sept membres, devant laquelle les parties peuvent interjeter appel contre le rapport d'un groupe spécial.

*

☞ **Rapport** : Nom donné à une décision rendue par un groupe spécial ou par l'Organe d'Appel. Bref, à l'OMC on appelle « rapport » ce que partout ailleurs on appellerait *jugement* ou *arrêt*.

**

II – Les différentes étapes du règlement des différends commerciaux

☞ Voici les principales étapes du processus de règlement d'un différend commercial interétatique au sein de l'OMC, entre les **Membres Alpha** et **Beta** :

1. Le Membre Alpha de l'OMC demande au Membre Beta la tenue de **consultations** (négociations) en vue d'un règlement amiable du différend ; cela équivaut à **une plainte** contre le Membre Beta ;
2. Échec des consultations ou non-respect des délais ;
3. Le Membre Alpha de l'OMC demande à l'ORD (Organe de règlement des différends) l'établissement d'un **groupe spécial** (juridiction de premier degré) ;
4. L'ORD établit un groupe spécial selon la **règle du consensus négatif** ;
5. Le groupe spécial juge l'affaire et remet son **rapport** à l'ORD. Rapport favorable au Membre Alpha ;
6. Le Membre Beta interjette appel devant **l'Organe d'appel** ;
7. L'Organe d'appel statue sur l'appel et remet son rapport à l'ORD. Rapport favorable au Membre Alpha ;
8. L'ORD **adopte** et rend **contraignant**, par **consensus négatif**, le rapport de l'Organe d'appel ;
9. Le Membre Beta **doit se conformer à la décision** sous peine de contre-mesures.

***/**